

Arrêt

n° 187 773 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 septembre 2016 et notifiée le 28 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 30 mars 2011. Elle a effectué le lendemain une demande d'asile auprès des autorités belges, alléguant son homosexualité.

Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n°70 614 prononcé le 24 novembre 2011 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit relatif à son orientation sexuelle.

Le 3 février 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 16 février 2012.

Par un courrier daté du 3 novembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle y faisait état de la naissance de sa fille [L.], née le 10 juillet 2011, de nationalité belge, qu'elle a reconnue le 27 février 2012, la mère, Mme [A.], ayant donné son consentement.

Le 22 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de père de [L.].

En conséquence de cette demande, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F le 28 novembre 2013.

Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande introduite précédemment par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle a été admise au séjour.

Le 23 février 2016, le tribunal de la famille de Bruxelles a prononcé l'annulation de la reconnaissance de paternité de [L.] effectuée par la partie requérante, concluant au caractère mensonger de ladite reconnaissance et en indiquant que la partie requérante n'est ni le père biologique de l'enfant, ni son père de « *substitution* » et que la reconnaissance ne s'explique que par le but d'obtenir un séjour, l'enfant étant utilisé à cette fin.

Par une télécopie du 8 août 2016, également adressée par recommandé, la partie défenderesse a avisé la partie requérante qu'elle envisageait de retirer son séjour, en l'invitant à lui communiquer tous les éléments – dont la partie défenderesse doit tenir compte (à savoir son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ainsi que l'intensité de ses liens avec son pays d'origine) – qu'elle entendrait faire valoir à cet égard.

Le 15 septembre 2016, la partie requérante a accusé réception de la télécopie précitée et y a répondu, en communiquant notamment divers documents.

Le 30 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressé est arrivé en Belgique le 30/03/2011 . Le 22/05/2013, il introduit une demande de regroupement familial comme père d'un enfant belge, [L.][[...]], né le 10/07/2011 et reconnue par [le requérant] le 27/02/2012. L'intéressé obtient une carte de séjour valable 5 ans (carte F) comme membre de famille d'un enfant mineur belge.

Cependant, en date du 23/02/2016, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille rend un jugement annulant la reconnaissance de paternité d[u requérant] à l'égard de [L.].

Dans sa décision, le Tribunal déclare « qu'au vu des éléments communiqués au Tribunal, il est constant que la reconnaissance est mensongère ; Que ce fait est d'un évidence criante ; Que le défendeur ([le requérant]) n'est pas le père biologique de l'enfant ; qu'il n'est pas non plus le père de « substitution » ;

....

...Attendu que le désintérêt du défendeur à l'égard de l'enfant est manifeste ;...

...Attendu que la reconnaissance ne s'explique donc que dans le seul but de régulariser le séjour ;

Attendu que ces faits frauduleux constituent une atteinte à l'ordre public dès lors que l'enfant est véritablement utilisé dans le but étranger à son intérêt et se trouve actuellement privé d'un véritable père ;...

...En conséquence : déclare nuls et de nul effet la reconnaissance de paternité souscrite par [le requérant] le 27/02/2012 à Bruxelles, concernant [L.] ainsi que l'acte qui la constate, dressé le même jour sous le numéro 1537 du registre aux actes de naissance de ladite ville de Bruxelles.

Selon l'article 42septies de la Loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille et l'éloigner du territoire du Royaume lorsqu'il a été fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à la reconnaissance du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Par sa requête du 08/08/2016, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressé de

produire tout élément susceptible d'entrer en compte dans l'évaluation d'un éventuel retrait de son titre de séjour ;

- Selon les déclarations de l'intéressé dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 30/03/2011, monsieur a pris l'avion le 29/03/2011 à Douala pour arriver en Belgique le 30/03/2011. La demande d'asile est refusée le 15/07/2011 par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, lequel constate que les déclarations d'[le requérant] relatives à son homosexualité sont dénuées de cohérence, de crédibilité et de précision. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°70614 du 24/11/2011 (affaire 78009/I). [Le requérant] introduit une nouvelle demande d'asile le 03/02/2012. Cette demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 16/02/2012, refus basé sur le défaut de production de nouveaux éléments. Le 29/08/2013, [le requérant] introduit une demande de régularisation 9bis, déclarée sans objet après l'obtention de la carte F le 22/11/2013 sur base de sa demande de regroupement familial comme père d'un enfant belge. Au vu des éléments précités, la durée du séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'usage répété de fausses déclarations et d'agissements contraire à l'ordre public en vue d'obtenir le séjour en Belgique. Ces faits constituent également des éléments graves faisant état d'un défaut d'intégration.
- L'intéressé, né le 20/04/1984, n'a fait valoir aucun besoin spécifique en raison de son état de santé ou de son âge.
- Selon le jugement du Tribunal de la Famille du 23/02/2016, le lien familial avec l'enfant [L.] est totalement inexistant. En outre, le jugement indique que monsieur [le requérant] a véritablement utilisé l'enfant dans un but étranger à son intérêt et que [L.] se trouve actuellement privée d'un véritable père. De plus, dans les éléments invoqués par [le requérant], ce dernier fait état de l'existence d'un enfant, de nationalité indéterminée, [A.](...), né le 19/08/2016. L'intéressé a reconnu l'enfant le 22/08/2016. Or, si [le requérant] a produit l'acte de naissance de l'enfant, selon son registre national, il n'a jamais résidé à l'adresse de la maman et de l'enfant et il n'a produit aucun document tendant à démontrer que les contacts et les liens qu'ils l'unissent à l'enfant sont tels qu'ils ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire. Dès lors, les liens familiaux invoqués par l'intéressé sont insuffisants pour justifier le maintien de son droit au séjour.
- Le fait que monsieur ait suivi des cours de menuiserie de 2013 à 2016, qu'il ait été inscrit comme demandeur d'emploi chez Actiris en juillet et septembre 2014 n'est pas un empêchement au retour au pays d'origine. Il ressort également du dossier administratif que l'intéressé a bénéficié du revenu d'intégration sociale de juin 2013 à décembre 2014 et qu'il a été engagé par le CPAS de Schaerbeek sous contrat article 60 du 01/01/2015 au 31/12/2015. Or, l'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales. Ces éléments démontrent que [le requérant] a été durant de nombreux mois dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres. Enfin, le contrat à durée déterminée (du 23/08/2016 au 31/12/2016) à temps partiel (18h/sem) établi le 23/08/2016 entre [le requérant] et la société Lo & To sprl, sans certitude de reconduction, n'est pas un élément suffisant pour faire l'impasse des faits frauduleux qui constituent une atteinte à l'ordre public.
- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement. En effet, les seuls témoignages produits dans le cadre de sa demande de régularisation ont tout au plus une valeur déclarative à défaut d'être accompagnées de preuves probantes.
- Enfin, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et au vu des décisions négatives faisant suite à ses demandes d'asile, aucun élément ne fait obstacle à son retour au Cameroun.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que l'existence d'un enfant, [A.] à défaut d'élément probant établissant un lien réel entre ce dernier et [le requérant] est un élément insuffisant pour faire l'impasse des faits frauduleux avérés qui constituent une atteinte à l'ordre public belge et qui ont permis l'obtention d'un titre de séjour.

En vertu de l'article 42 septies de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter

le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre. L'intéressé est donc en situation irrégulière.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique tiré de la violation

- **des articles 42septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,**
- **de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme,**
- **des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,**
- **du principe de bonne administration,**
- **du principe de proportionnalité,**
- **du principe « audi alteram partem » ou le « droit d'être entendu » ;**
- **du principe de motivation adéquate des décisions administratives ;**

EN CE QUE

L'acte attaqué repose sur les considérations suivantes : [voir supra, point 1]

ALORS QUE

1.

L'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille et l'éloigner du territoire du Royaume lorsqu'il a été fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à la reconnaissance du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

Dans le cas d'espèce, l'Office des Etrangers fonde sa décision de mettre fin au séjour du requérant sur le territoire belge sur les éléments suivants :

- le Jugement prononcé par le Tribunal de la Famille de Bruxelles en date du 13 février 2016, Jugement par lequel le Tribunal a annulé la reconnaissance de paternité qui avait été effectuée par le requérant sur la personne de l'enfant [L.], née le 10 juillet 2011 à Bruxelles ;
- la durée du séjour du requérant sur le territoire belge est insuffisante pour « faire l'impasse sur l'usage répété de fausses déclarations et d'agissements contraire à l'ordre public en vue d'obtenir le séjour en Belgique. Ces faits constituent également des éléments graves faisant état d'un défaut d'intégration. » ;
- le requérant n'a fait valoir aucun besoin spécifique en raison de son état de santé ou de son âge ;
- le fait que le requérant ait suivi des cours de menuiserie de 2013 à 2016 inclus et qu'il ait été inscrit auprès d'ACTIRIS en juillet et septembre 2014 ne constitue pas un empêchement au retour au pays d'origine ;
- le requérant a, entre juin 2013 et décembre 2014, bénéficié du revenu d'intégration sociale ; en outre, le requérant a été engagé par le CPAS de Schaerbeek dans le cadre d'un contrat sous article 60, ceci pour l'année 2015 ; ces éléments indiquent que le requérant a, durant de nombreux mois, dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par ses moyens propres ;

- le contrat de travail à durée déterminée conclu entre le requérant et la SPRL LO & TO, ceci pour la période du 23 août au 31 décembre 2016, sans certitude de reconduction, ne constitue pas un « élément suffisant pour faire l'impasse des faits frauduleux qui constituent une atteinte à l'ordre public. » ;
- le requérant est le père d'un enfant, [A.], né le 19 août 2016, dont lequel il a reconnu la paternité en date du 22 août 2016 ; or, suivant le registre national, le requérant n'a jamais résidé à l'adresse de la mère de l'enfant et n'a produit aucun document « tendant à démontrer que les contacts et les liens qu'ils l'unissent à l'enfant sont tels qu'ils ne peuvent se produire en-dehors du territoire ». L'Office des Etrangers considère donc que « Dès lors, les liens familiaux invoqués par l'intéressé sont insuffisants pour justifier le maintien de son droit au séjour. ».

L'Office des Etrangers considère donc que « Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que l'existence d'un enfant, [A.], à défaut d'élément probant établissant un lien réel entre ce dernier et Monsieur [le requérant] est un élément insuffisant pour faire l'impasse des faits frauduleux avérés qui constituent une atteinte à l'ordre public belge et qui ont permis l'obtention d'un titre de séjour. ».

Or :

1.

S'il est exact que la reconnaissance de paternité du requérant sur la personne de l'enfant [L.], née le 11 juillet 2010 à Bruxelles, a été annulée par le Jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles en date du 13 février 2016, l'Office des Etrangers doit, pour apprécier s'il peut être mis fin au séjour de plus de trois mois du requérant sur le territoire belge, tenir compte de l'ensemble des éléments produits par le requérant et doit effectivement procéder à une mise en équilibre des éléments invoqués par ce dernier au titre de sa vie privée et familiale, ceci en application de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Or, force est de constater que, dans le cas d'espèce, l'Office des Etrangers n'a nullement procédé à une mise en balance des intérêts invoqués par le requérant au titre de sa vie privée et familiale.

En effet, par télécopie du 15 septembre 2016, le requérant communique, parmi d'autres documents, à l'Office des Etrangers, la copie de l'acte de naissance de son fils, [A.], né le 19 août 2016 à Bruxelles, fruit de sa relation avec Madame [N.], née le 21 juin 1985 à Yaoundé (Cameroun), de nationalité camerounaise et titulaire d'un titre de séjour sur le territoire belge.

Le requérant a, avec l'accord de Madame [N.], reconnu sa paternité à l'égard de l'enfant [A.], ceci en date du 22 août 2016.

Au moment de la naissance de l'enfant, le requérant ne cohabitait pas avec la mère de l'enfant qui résidait seule alors avec son enfant aîné.

L'Office des Etrangers considère, dans la décision attaquée, que le requérant n'a jamais été inscrit à la même adresse que Madame [N.] et qu'il ne produit aucun document « tendant à démontrer que les contacts et les liens qu'ils l'unissent à l'enfant sont tels qu'ils ne peuvent se produire en-dehors du territoire. ».

Partant, l'Office des Etrangers considère que « Dès lors, les liens familiaux invoqués par l'intéressé sont insuffisants pour justifier le maintien de son droit au séjour. ».

Or, le simple fait que le requérant n'ait jamais été inscrit à la même adresse que l'adresse de résidence de Madame [N.] ne constitue nullement un élément permettant de considérer que le requérant n'entretiendrait pas de contacts et / ou de liens réels et suivis avec son fils [A.].

En outre, il convient de souligner qu'entre la naissance de l'enfant [A.]/ la reconnaissance de paternité du requérant auprès des services communaux compétents et la prise de la décision attaquée par le biais du présent recours, seuls quelques 40 jours se sont écoulés.

Il est évident que ce laps de temps n'est nullement suffisant pour apprécier correctement l'existence, entre le requérant et son fils âgé d'à peine 5 semaines, au moment de la prise de l'acte attaqué, de « liens familiaux suffisants pour justifier le maintien » du séjour du requérant sur le territoire belge.

En effet, d'une part, le simple fait que le requérant ait, au moment de la naissance de son fils, été inscrit à une adresse de résidence différente de celle de la mère de l'enfant, Madame [N.], ne constitue nullement un élément probant permettant de considérer que le requérant n'entretiendrait pas, avec son fils mineur, de liens familiaux suffisants pour justifier le maintien de son séjour sur le territoire belge.

D'autre part, il convient de souligner qu'entre la naissance de l'enfant [A.] et/ ou la reconnaissance de paternité effectuée par le requérant auprès des services communaux compétents d'une part, et le dernier jour impari au requérant pour communiquer à l'Office des Etrangers des éléments plaidant en faveur du maintien de son droit au séjour sur le territoire belge d'autre part, à peine 25 jours se sont écoulés.

Dans l'hypothèse où, suite à cette naissance, le requérant et sa compagne, Madame [N.], auraient pris la décision de s'installer ensemble avec leur fils [A.], il était matériellement impossible au requérant de pouvoir communiquer des éléments probants (à savoir des documents administratifs) à cet égard au service compétent de l'Office des Etrangers dans un laps de temps aussi court.

De même, il était impossible, dans l'hypothèse-quod non- où le requérant aurait décidé de ne pas s'installer avec Madame [N.] et leur fils mineur [A.], pour le requérant d'initier une procédure ad hoc devant le Tribunal de la Famille compétent aux fins de régler les modalités d'hébergement et de contributions alimentaires afférentes à leur fils mineur dans un laps de temps aussi court et d'en aviser l'Office des Etrangers.

Il convient de souligner, à l'instar de ce que le Conseil a précisé dans son Arrêt n° 122.273 du 10 avril 2014, que « Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. ».

Dans le cas d'espèce, force est de constater que l'Office des Etrangers n'a pas procédé à une « appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable » du lien familial existant entre le requérant d'une part et sa compagne et leur fils mineur [A.] d'autre part.

En effet, au vu de la naissance du fils mineur du requérant en date du 19 août 2016 et de la reconnaissance de paternité effectuée par le requérant auprès des services communaux compétents en date du 22 août 2016, l'Office des Etrangers aurait, suite à la réception de la télécopie adressée par le Conseil du requérant en date du 15 septembre 2016, du solliciter du requérant qu'il apporte des preuves concrètes de ses liens réels et suivis avec son fils mineur, [A.].

A défaut de ce faire, l'Office des Etrangers n'a nullement respecté le droit du requérant à être entendu.

A cet égard, le Conseil de céans a, dans son Arrêt n° 146.262 du 26 mai 2015, rappelé que :

« 3.3. Le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage audi alteram partem impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Ed. Bruylants, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

3.4. Il y a donc lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

Par ailleurs, lorsque, comme en l'espèce, la décision de fin de séjour est fondée sur l'absence d'installation commune, elle se base sur le comportement de l'étranger de sorte que le principe audi alteram partem ou le « droit d'être entendu » de celui-ci s'impose à l'administration (Voy. C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015 ; l'avis rendu le 27 novembre 2014 par Florence PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665, inédit ; F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in *Les droits de la défense* (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

A cet égard, le Conseil constate qu'en prenant la première décision attaquée, qui met fin à un droit de séjour, la partie défenderesse a privé la partie requérante d'un droit qu'elle a lui a antérieurement reconnu. Une telle décision cause nécessairement grief à son destinataire, lequel n'est pas nécessairement au courant des intentions et démarches de l'administration.

3.5. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait permis à la partie requérante, avant la prise des décisions attaquées, de faire valoir ses arguments quant à ces décisions. ».

En application des principes ainsi énoncés, il apparaît clairement que l'Office des Etrangers, informé de la naissance du fils mineur du requérant en date du 19 août 2016 et constatant, sur base du registre national tant du requérant que de sa compagne et mère de son fils mineur, l'absence de domicile commun, aurait, si cette absence de domicile commun constituait un élément permettant de considérer l'absence de «liens familiaux suffisants pour justifier le maintien » du séjour du requérant sur le territoire belge, dû donner la possibilité au requérant de fournir de plus amples informations à ce sujet.

Or, force est de constater que l'Office des Etrangers n'a, suite à la télécopie adressée par le Conseil du requérant en date du 15 septembre 2016, sollicité aucun élément d'information complémentaire quelconque et s'est contenté, pour affirmer que les liens familiaux du requérant étaient « insuffisants », de se fonder sur l'absence d'inscription du requérant à la même adresse que sa compagne et leur fils mineur, ceci moins d'un mois et demi après la naissance de ce dernier.

Sur base de ce qui précède, il convient de considérer « qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui sont pris en raison de son comportement et constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu le « droit d'être entendu » de la partie requérante et son obligation de motivation formelle visés au moyen. ».

A cet égard, dans son Arrêt n° 161.899 du 11 février 2016, le Conseil a précisé que :

« Le Conseil observe que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230 257 du 19 février 2015, que « Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ».

Par analogie avec cette jurisprudence portant sur l'application de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, et en vertu du raisonnement précité qu'elle contient, le Conseil estime que lorsqu'elle prend une décision sur la base de l'article 42septies de la même loi, comme c'est le cas en l'espèce, la partie défenderesse a également

« l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigné du territoire»,

étant donné que

« Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015). »

Force est de constater, sur base de ce qui précède, que, dans le cas d'espèce, l'Office des Etrangers n'a nullement recherché les informations qui lui auraient permis de statuer en toute connaissance de cause et n'a donc nullement instruit le dossier du requérant de manière complète, précise et appropriée.

En outre, si l'Office des Etrangers s'était adéquatement renseigné sur la situation du requérant, de sa compagne et de leur fils mineur, il aurait appris que le requérant et sa compagne recherchaient un logement dans lequel ils pourraient s'installer avec leur fils mineur, [A].

A cet égard, dans son Arrêt n° 161.899 précité, le Conseil a rappelé que :

« L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité.

La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991,

oustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

(•)

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il incombe cependant à l'autorité de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

Il s'impose de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé, à savoir la sanction de la fraude déterminante alléguée commise par le requérant en vue de se voir reconnaître un droit de séjour en Belgique, et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie familiale en Belgique. ».

Un raisonnement identique doit être suivi en l'espèce, l'Office des Etrangers fondant la décision attaquée sur l'insuffisance des liens familiaux entre le requérant et son fils mineur, Aaron Kenzo, ceci uniquement sur base de l'absence d'inscription, dans les registres de la population, du requérant d'une part et de sa compagne et de leur fils mineur d'autre part, ceci sans avoir permis au requérant de s'expliquer sur cette absence de domicile commun au moment de la naissance de l'enfant et dans les 4 semaines qui ont suivi cette naissance.

Ce seul élément suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

2.

L'Office des Etrangers fonde également la décision attaquée sur les éléments suivants :

- le requérant n'a fait valoir aucun besoin spécifique en raison de son état de santé ou de son âge ;
- le fait que le requérant ait suivi des cours de menuiserie de 2013 à 2016 inclus et qu'il ait été inscrit auprès d'ACTIRIS en juillet et septembre 2014 ne constituent pas un empêchement au retour au pays d'origine ;
- le requérant a, entre juin 2013 et décembre 2014, bénéficié du revenu d'intégration sociale ; en outre, le requérant a été engagé par le CPAS de Schaerbeek dans le cadre d'un contrat sous article 60, ceci pour l'année 2015 ; ces éléments indiquent que le requérant a, durant de nombreux mois, dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par ses moyens propres ;
- le contrat de travail à durée déterminée conclu entre le requérant et la SPRL LO & TO, ceci pour la période du 23 août au 31 décembre 2016, sans certitude de reconduction, ne constitue pas un « élément suffisant pour faire l'impasse des faits frauduleux qui constituent une atteinte à l'ordre public.».

A cet égard, il convient de souligner que :

- le requérant a terminé ses études de menuiserie auprès de l'Institut Paul Hankar ; il effectue à présent son mémoire aux fins d'obtenir son diplôme de fin d'études, ce qui lui permettra de trouver rapidement du travail en qualité de menuisier. Le requérant est donc parfaitement en mesure de promettre un salaire qui lui permettra de ne pas être à charge des pouvoirs publics belges.

Il est évident que, contrairement à ce qu'a considéré l'Office des Etrangers dans la décision attaquée, cet élément démontre bien l'intégration sociale et culturelle du requérant en Belgique.

- Le requérant a effectivement été inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, ceci pour la période de juillet à août 2014.
Le requérant devait se prendre en charge financièrement et ne souhaitait pas émarger au CPAS.
- Dans le cadre du contrat de travail - article 60- conclu entre le requérant et le Centre Public d'Aide Sociale de Schaerbeek en date du 18 décembre 2014 pour une période d'un an.
Le requérant a été engagé en qualité d' « ouvrier auxiliaire » et a été mis à la disposition de l'ASBL ASIS, soit l'Agence Schaerbeekoise Immobilière Sociale.
Le requérant effectuait donc, pour le compte de l'Agence Schaerbeekoise Immobilière Sociale des travaux dans les différents biens immobiliers gérés par cette ASBL immobilière.
On comprend dès lors mal sur quelle base l'Office des Etrangers considère, dans la décision attaquée, que cet élément démontre que le requérant a « durant de nombreux mois dans l'incapacité de se prendre en charge par ses propres moyens ».
En effet, même si le requérant effectuait ces prestations dans le cadre d'un contrat conclu sur base de l'article 60, il travaillait pour une institution publique et percevait, à ce titre, un salaire.
Cet élément est donc constitutif de l'intégration sociale et culturelle du requérant en Belgique.
- Enfin, depuis le 23 août 2016, le requérant travaille auprès de la SPRL LO & TO et perçoit un salaire qui lui permet de ne pas être à charge des pouvoirs publics belges.

Dès lors, c'est à tort que l'Office des Etrangers considère, dans la décision attaquée, que le requérant n'aurait fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement.

2. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Le requérant conteste la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle est inadéquate ; qu'un examen approfondi des arguments y contenus et développés n'a pas été réalisé ; qu'elle est dès lors inexacte. En effet, pour répondre aux voeux du législateur, la décision administrative prise à l'encontre du demandeur doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

La loi du 29 juillet 1991 érige, en son article 2, en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle.

Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision », et que cette motivation « doit être adéquate ».

Or, dans le cas d'espèce, il a été clairement démontré ci-avant que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate.

L'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision (LEROY M., « La nature, l'étendue et les sanctions de l'obligation de motiver », dans le Rapport de la journée d'études de Namur du 8 mai 1992 sur la motivation formelle des actes administratifs, 12-13).

L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient (Conseil d'Etat, 12.05.1989, Arrêt 32.560, R.A.C.E., 1989). En effet, « motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer, c'est exposer dans la décision elle-même le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement. C'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise » (LAGASSE D., « La loi du 28.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », Orientations, 1993, p. 68).

En outre, la motivation doit encore être « adéquate », à savoir qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs eu l'occasion de se prononcer à maintes reprises sur ce qu'il fallait entendre par « motivation ».

Il ne suffit donc pas que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit (voir D. VANDERMEERSCH, Chron. de jurip., « L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, J.T., 1987, p. 588 et suiv. ; Conseil d'Etat, 24/08/1993, Arrêt 42.488).

Le Conseil d'Etat estime en effet, avec raison, ne pouvoir avoir égard qu'aux seuls motifs contenus dans l'acte (attaqué) (C.E., 30.3.1993, Arrêt 42.488).

En effet, il incombe à l'administration de respecter « une discipline qui l'oblige à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier ses décisions sans pouvoir s'abriter derrière la connaissance par les intéressés des motifs des décisions les concernant de manière à permettre à ceux-ci de vérifier qu'il a été procédé à cet examen » (Doc. Pari. Sénat, 1990-1991, n° 215-2 (s.e. 1998). »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du droit à être entendu, le Conseil ne peut suivre les arguments de la partie requérante à cet égard, dès lors que celle-ci a eu l'occasion de faire valoir ses arguments en vue d'éviter la prise des décisions attaquées, la partie requérante ayant été expressément invitée par la partie défenderesse à ce sujet.

Le Conseil observe qu'au demeurant, la partie requérante a utilisé cette faculté par sa télécopie le 15 septembre 2016.

La partie défenderesse n'était nullement tenue, sur la base du droit à être entendu, de proposer en outre à la partie requérante qu'elle lui apporte des documents supplémentaires à ceux que cette dernière a bien voulu lui transmettre.

3.2.1. L'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, ancien, tel qu'applicable au jour des actes attaqués, était libellé comme suit :

«Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille et l'éloigner du territoire du Royaume lorsqu'il a été fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à la reconnaissance du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Le Conseil entend également rappeler que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif et que le but de la motivation formelle des actes administratifs est de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante a articulé son argumentation autour de deux axes, le premier concernant son enfant, né le 19 août 2016 et le second, concernant son intégration.

3.2.2.1. S'agissant du premier argument, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris cet élément dans la motivation de sa décision mettant fin au droit de séjour, et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation eu égard aux circonstances de la cause, la partie requérante s'étant en outre

bornée à produire un acte de naissance, sans donner la moindre indication sur l'intensité de ses liens familiaux avec cet enfant, lequel vit avec sa mère à une autre adresse, ni même, dès lors que la partie requérante évoque un manque de temps, sur ses projets à cet égard.

Force est de constater que l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle serait en recherche d'un logement commun avec la mère de l'enfant est invoquée pour la première fois avec la requête, et dès lors tardivement, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, le Conseil n'apercevant au demeurant pas ce qui empêchait la partie requérante de faire valoir cet élément en temps utile.

3.2.2.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante tenant à son intégration, le Conseil observe que la partie défenderesse a également pris en considération l'ensemble des arguments de la partie requérante à cet égard et a adopté une motivation formelle exempte d'erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, la partie défenderesse a tenu compte de sa formation en menuiserie et de son travail accompli sur la base d'un « contrat de travail-article 60 », et a procédé plus généralement à une analyse des différents éléments d'intégration professionnels avancés par la partie requérante, pour en conclure qu'ils sont « insuffisants pour faire l'impasse sur des faits frauduleux qui constituent une atteinte à l'ordre public », compte tenu à la fois du parcours de la partie requérante, des spécificités des dits éléments (obtention du revenu d'intégration sociale, contrat de travail accordé à la partie requérante pour lui permettre de bénéficier de certaines allocations sociales, contrat de travail à temps partiel et à durée déterminée) et de leur mise en balance avec la fraude reprochée.

Les circonstances ou allégations selon lesquelles la partie requérante a perçu un salaire ou, qu'elle souhaitait percevoir un salaire, ne sont pas de nature à modifier le raisonnement tenu par la partie défenderesse, le Conseil relevant en outre que l'argument de la partie requérante selon lequel elle percevra un salaire à l'avenir est hypothétique.

A côté des éléments d'intégration professionnels, la partie défenderesse a en outre examiné si la partie requérante pouvait se prévaloir d'une intégration sociale et culturelle, pour constater, valablement au regard du dossier administratif, que la partie requérante n'avait fait valoir aucun élément probant en ce sens.

La partie défenderesse a en outre tenu compte de l'hypothèse où la partie requérante aurait perdu tout lien avec son pays d'origine, sans que cet aspect de la motivation soit contesté.

3.3. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée ou encore l'absence d'un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause par la partie défenderesse.

Le Conseil renvoie à cet égard aux points 3.2. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY